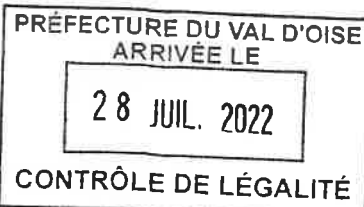


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise



DECISION DU MAIRE N°2022/159
(Prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

**OBJET : CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT**

Mme Nazatou BOITE – impasse Jean Jaurès (école Jean Jaurès)

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise ;

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020, portant délégation de pouvoirs ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°2020/191 du 29 janvier 2021 autorisant la conclusion d'une convention à titre précaire et révocable avec madame Nazatou BOITE, pour l'occupation du logement de type T4 situé au sein du groupe scolaire Jean Jaurès à Méry-sur-Oise, à partir du 6 février 2021 jusqu'au 5 mars 2021 ;

VU les décisions n°2021/009 du 29 janvier 2021, n°2021/036 du 16 mars 2021, n°2022/042 du 21 février 2022, portant prolongation de la durée initiale convenue, soit jusqu'au 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la Ville dispose de logements dits « logements d'urgence » au sein du groupe scolaire Jean Jaurès ;

CONSIDERANT que le logement de madame Nazatou BOITE situé 46 avenue de la Libération à Méry-sur-Oise a subi un incendie en date du 5 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la situation de madame Nazatou BOITE nécessite l'occupation du logement d'urgence dont dispose la commune, à titre précaire et révocable ;

CONSIDERANT que le logement de madame Nazatou BOITE au 46 avenue de la Libération ne peut toujours pas, à ce jour, être occupé par la famille en raison de travaux de réparation qui y sont effectués et non achevés ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une prolongation exceptionnelle et que lesdits travaux doivent être achevés au plus tard au 30 août 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à madame Nazatou BOITE une prolongation de l'occupation à titre précaire et révocable, pour une durée de 2 mois, du logement de

type T4 situé au sein du groupe scolaire Jean Jaurès à Méry-sur-Oise, à partir du 1er juillet 2022 et ce jusqu'au 30 août 2022.

Article 2 : La présente occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 150,00 €, toutes charges comprises.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- A la Préfecture du Val d'Oise,
- A l'intéressée,
- A la Trésorerie de l'Isle-Adam,
- Au Pôle services à la population.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 19 juillet 2022



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise



Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission

En Préfecture le : 28/07/22

De la publication le : 2/08/22

Fait à Méry-sur-Oise, le 2/08/22

Le Maire :



Pour le Maire et par délégation,
Thierry LAMBART

Directeur Général des Services

CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT



Entre :

La commune de Méry-sur-Oise – 14 Avenue Marcel Perrin – 95540 -

Représentée par Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire, agissant en qualité et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

D'une part

Et

Madame BOITE Nazatou, domiciliée 46 avenue de la Libération 95540 Méry-sur-Oise,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par délibération du Conseil Municipal du trente septembre deux mil cinq, la collectivité a décidé la mise en place d'un logement d'urgence. Madame BOITE Nazatou accepte une convention d'occupation sur les locaux ci-après désignés, et ce à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 août 2022, pour une prolongation exceptionnelle de deux mois.

Article 2 : DESIGNATION

Un logement D de type T4 d'une superficie de 85m², situé Impasse Jean Jaurès, groupe scolaire Jean Jaurès de Méry-sur-Oise (95450).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux présentement concédés sont destinés à un usage d'habitation à l'exclusion de tout autre, et notamment professionnel.

Madame BOITE Nazatou s'engage à conserver aux locaux leur destination.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 30 août 2022.

Il s'agit d'une prolongation exceptionnelle du fait que l'appartement où réside habituellement madame BOITE, soit 46 avenue de la Libération à Méry-sur-Oise, n'est pas encore disponible en raison des travaux de réparation qui y sont réalisés. Les travaux doivent être achevés au plus tard au 30 août 2022.

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue sous les charges et conditions ordinaires de droit, que l'occupant s'oblige à exécuter sous peine de résiliation immédiate et notamment :

5-1 Etat des lieux

Madame BOITE Nazatou prend les lieux en l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation ni exercer de recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

Dans le mois de l'entrée en jouissance, il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux, à défaut de quoi, Madame BOITE est réputée avoir pris les lieux en bon état.

5-2 Assurances

Madame BOITE doit faire assurer et maintenir assurés les lieux pendant toute la durée de la convention contre l'incendie et les dégâts des eaux par une compagnie notoirement solvable.

Madame BOITE doit en acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la première réquisition du propriétaire.

5-3 Entretien des lieux

Madame BOITE entretiendra les lieux en bon état de réparation et d'entretien pendant le cours de la convention et les rendra tels à l'expiration.

Elle souffrira sans indemnité toutes les grosses réparations ou autres que la commune estimerait nécessaires et utiles, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.

5-4 Jouissance des lieux

Madame BOITE doit jouir des lieux en « bon père de famille », et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble ou une gêne aux voisins. La présence d'animaux est interdite.

5-5 Interdiction de travaux

Madame BOITE ne peut faire dans les lieux aucune construction ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement dans l'installation matérielle sans l'autorisation expresse et par écrit de la commune, et sans qu'aucun droit ne puisse en résulter.

5-6 Améliorations

Madame BOITE peut, néanmoins apporter aux biens concédés tout aménagement, en particulier au niveau de la sécurité, à condition de ne pas compromettre leur bon aspect.

Dans ce cas, Madame BOITE doit en informer préalablement la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en joignant à sa notification toutes pièces utiles, notamment les plans et devis descriptifs concernant les travaux projetés.

Madame BOITE doit à la fin de la convention quitter les lieux dans l'état où ils se trouvent avec toutes les améliorations, travaux utiles qu'elle aurait pu y faire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

5-7 Cession – Sous location

Madame BOITE ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte, céder le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les lieux concédés.

5-8 Responsabilité et recours

Madame BOITE doit renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire et contre la commune.

- a) En cas de vol ou tout acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux concédés ou dépendances, la commune n'assurant notamment aucune obligation de surveillance.
- b) En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage sauf carence de la commune.
- c) En cas de dégâts causés aux lieux loués, au mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances Madame BOITE devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le propriétaire.

Madame BOITE ne saura être tenue responsable de faits résultant d'un défaut du bâtiment ou des installations des infrastructures.

Article 6 : REDEVANCE

La présente concession est consentie moyennant une redevance mensuelle de 150,00 € toutes charges comprises. Ce loyer sera versé auprès de la Trésorerie de l'Isle-Adam, comptable public de la Ville, au vu de l'avis des sommes à payer reçu.

Article 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit trente jours après un simple commandement resté infructueux et contenant déclaration de la commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur EON ès qualité, en son bureau de l'hôtel de Ville de Méry-sur-Oise.
- Madame BOITE Nazatou, domiciliée 46 avenue de la Libération à Méry-sur-Oise

DONT ACTE

Fait en deux exemplaires à Méry-sur-Oise, le 19 juillet 2022

Madame BOITE Nazatou
(Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)



Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission
En Préfecture le :
De la publication le :
Fait à Méry-sur-Oise, le
Le Maire :

